

## CALCUL DE LA TAXE DE SÉJOUR POUR LES MEUBLÉS NON CLASSÉS OU EN ATTENTE DE CLASSEMENT

La Loi de finance 2017-1775 du 28 décembre 2017 a profondément modifié le calcul du montant de la taxe de séjour applicable aux meublés non classés ou en attente de classement, applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Ce montant est calculé sur le montant du loyer perçu par l'hébergeur à partir d'un coefficient (taux) voté par délibération du conseil municipal et un plafond.

Pour Longeville-sur-Mer, le taux a été fixé à 3% et le plafond fixé à 2€ maximum par personne assujettie et par nuitée.

Voici quelques exemples qui vous aideront à faire votre calcul du montant à reverser en fin de période.

	A	B	C	D	E = A/B	F=Ex3%	G = F ou = 2,00€ (SI F>2,00€)	H = (G x C)*1,1
	MONTANT DU LOYER PAR JOUR	NOMBRE DE PERSONNES	ADULTES	ENFANTS -18 ANS	COÛT DE LA NUITÉ PAR PERSONNE	TAUX DE 3%	SI LE MONTANT OBTENU EST SUPERIEUR AU TAUX PLAFOND DE 2,00 € ON APPLIQUE LE MONTANT PLAFOND DE 2,00€	Montant à payer par nuitée = ON MULTIPLIE LE MONTANT DEFINI PAR LE NOMBRE DE PERSONNES ASSUJETTIES (et on ajoute 10% de taxe départementale)
Cas 1	300,00 €	4	4		75,00 €	2,25 €	2,00 €	8,80 €
	300,00 €	4	2	2	75,00 €	2,25 €	2,00 €	4,40 €
	300,00 €	7	6	1	42,86 €	1,29 €	1,29 €	8,51 €
Cas 2	100,00 €	2	2		50,00 €	1,50 €	1,50 €	3,30 €
	100,00 €	4	4		25,00 €	0,75 €	0,75 €	3,30 €
	100,00 €	6	4	2	16,67 €	0,50 €	0,50 €	2,20 €

- Sont exonérés de la taxe de séjour :
- Les personnes mineures (moins de 18 ans),
  - Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire,
  - Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire sur le territoire,
  - Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1€ par jour